



25.07.2011

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 289

Information concernant l'entrée en vigueur de la révision de la LAVS « Amélioration de la mise en œuvre » et sa transposition dans les textes du règlement et des directives

Le 17 juin 2011, le Parlement a adopté le projet de modification de la LAVS (Amélioration de la mise en œuvre). Le texte légal a déjà été publié dans la Feuille fédérale ([FF 2011 4493](#)). En l'absence de référendum (le délai référendaire expire le 6 octobre 2011), le Conseil fédéral se prononcera probablement en faveur d'une entrée en vigueur de la modification de la loi au 1^{er} janvier 2012.

La transposition de la révision implique également des modifications du RAVS. Les projets ont déjà été élaborés et discutés lors de la séance de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 30 juin 2011. Selon toute vraisemblance, le Conseil fédéral ne pourra adopter les dispositions du règlement qu'en octobre 2011. Afin que les caisses de compensation soient informées des modifications prévues et puissent entreprendre les travaux préliminaires nécessaires à la transposition de la révision de la LAVS, les projets de modifications du règlement et de commentaire se trouvent en annexe au présent bulletin.

Les travaux d'adaptation des directives sont également en cours. Dans un but de pré-information, les modifications des directives prévues dans le domaine des prestations peuvent être mises à disposition dès maintenant. En partant du principe que les nouvelles réglementations y relatives doivent entrer en vigueur – sans disposition transitoire – le 1^{er} janvier 2012, la question du droit applicable doit être résolue au regard des principes généraux : en principe, le nouveau droit est immédiatement applicable. Concrètement, s'agissant de la simplification en matière de splitting, cela signifie que les calculs de rente pour les cas d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2012 sont, en principe, à examiner sous l'angle des nouvelles dispositions relatives au splitting. Si, néanmoins, la procédure de splitting a déjà été menée à terme avant l'entrée en vigueur – en application de l'ancien droit –, elle ne sera plus remise en cause dans l'hypothèse d'un éventuel calcul ultérieur des rentes.

Annexes :

- Projet de modification du RAVS
- Projet de rapport explicatif concernant les modifications du RAVS
- Prépublication des modifications des CSD
- Prépublication des modifications des DR
- Prépublication des modifications des CBTA